

L'an deux mille vingt, le Bureau légalement convoqué le 15 Septembre 2020 s'est réuni le Lundi 21 Septembre 2020 à 18 heures 30 à La Scène – Théâtre Ernest Lambert à Châtenois, sous la présidence de Monsieur Simon LECLERC.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte-rendu du 22 Juillet 2020

❖ DECISIONS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION AU BUREAU

1. MODERNISATION DES COURS DE TENNIS A NEUFCHATEAU : MARCHE DE TRAVAUX
2. AIRE D'ACCEUIL DES GENS DU VOYAGE : AVENANT
3. CONTRATS D'APPRENTISSAGE
4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (26H/S)
5. SECRETAIRE DE MAIRIE MUTUALISEE : CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE ROLLAINVILLE, MONT LES NEUFCHATEAU ET DOMREMY
6. PISCINE : ADHESION AU GEPSA 88 ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COLLECTIVITE
7. PISCINE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU CLUB NAUTIQUE NEOCASTRIEN
8. CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEES A UN AGENT TITULAIRE PLURI-COMMUNAL AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DES COTES ET DE LA RUPPE
9. DIVERS

❖ DECISIONS EN DEHORS DE LA DELEGATION AU BUREAU :

1. Préparation du conseil du lundi 28 septembre 2020 - ordre du jour :

- MEMBRES SUPPLEMENTAIRES AU BUREAU : DESIGNATION DE DEUX MEMBRES SUPPLEMENTAIRES
- COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME DE L'OUEST DES VOSGES
- COMPOSITION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- DESIGNATION DE SUPPLEANTS A LA MSSION LOCALE DE LA PLAINE DES VOSGES
- VOIE VERTE : CONVENTION AVEC LA SNCF
- FISAC : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS
- VESTIAIRES DE COUSSEY : ACQUISITION DU TERRAIN D'ASSIETTE
- RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES : CONVENTION AVEC LA CAF
- MAISON FRANCE SERVICE : CONVENTION DE COORDINATION
- PASS CULTURE : CONVENTION AVEC LA DRAC
- CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE
- DECISION MODIFICATIVE N°1
- DIVERS

2. Divers

Présents :

M Simon LECLERC - M Guy SAUVAGE – Mme Dominique HUMBERT – M Patrice NOVIANT – Mme Jacqueline VIGNOLA – M Damien LARGES - M Michel LALLEMAND - M Jean-Luc JEANMAIRE - M Bruno ORY – M Jean-Marie LOUIS – Mme Hélène COLIN – Mme Elisabeth CHANE - M Yvon HUMBLOT – M Stéphane LEBLANC – M Joël BRESSON – M Stéphane PHILIPPE – Mme Nadine HENRY - M Christian ALBERTI - M Daniel ROGUE – M Jean-Philippe HOFER - Mme Monique SIMONET – Mme Muriel ROL - M Jean SIMONIN - M Denis ROLIN - M Jean-Luc ARNAULT - M François FAUCHART - M Didier MAGINEL.

Absents excusés : M Frédéric DEVILLARD – M Philippe HUREAU – M Jean-Claude MARMEUSE – M Maurice AUBRY.

Pouvoirs :

M Cyril VIDOT donne pouvoir à M Daniel ROGUE

M Philippe EMERAUX donne pouvoir à Mme Dominique HUMBERT

Mme Jenny WILLEMENIN donne pouvoir à M Guy SAUVAGE

M Christophe COIFFIER donne pouvoir à M Simon LECLERC

M Christophe LAURENT donne pouvoir à Mme Hélène COLIN

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Votants : 32

2020-077

1. MARCHE DE TRAVAUX – REHABILITATION DES COURS DE TENNIS EXTERIEURS A NEUFCHATEAU (88)

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Une consultation à procédure adaptée a été lancée le 16 juin 2020. Elle concerne le marché ordinaire de travaux de réhabilitation des tennis extérieurs – rue George Joecker à 88300 NEUFCHATEAU, divisé en 6 lots :

- Lot n°01 : SOL SPORTIF
- Lot n°02 : DEMOLITION – CARRELAGE - PEINTURE
- Lot n°03 : PLOMBERIE
- Lot n°04 : ELECTRICITE
- Lot n°05 : MENUISERIE INTERIEURE
- Lot n°06 : VRD – AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Le démarrage prévisionnel des travaux est prévu début octobre 2020 pour une durée de 6 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des prestations. La période de préparation de chantier est fixée à une (1) semaine, intégrée dans le délai d'exécution des travaux.

La date limite de réception des offres était le lundi 20 juillet 2020 à 12h00.

Les plis ont été ouverts le 21 juillet 2020 à 10h30 en salle de réunion de la CCOV.

La Commission MAPA s'est réunie pour analyser les offres, le 27 août 2020 à 11h00 en salle de la piscine intercommunale et a proposé de retenir :

- Pour le lot n°01 : SOL SPORTIF : l'offre de l'entreprise SLAMCOURT 67960 ENTZHEIM pour un montant de 63 645.00 € HT.

- Pour le lot n°02 : DEMOLITION- CARRELAGE – PEINTURE : l'offre de l'entreprise S.A.JEAN FERRY de 88630 SOULOSSE SOUS ST ELOPHE pour un montant de 21 091.00 € HT, la PSE 1 pour la réfection des crépis extérieurs et la PSE 2 pour la peinture de la façade sont retenues. Le marché représente un montant de 26 151.00€ HT.
- Pour le lot n°03 : PLOMBERIE : l'offre de l'entreprise SARL HENRY ERIC de 88350 LIFFOL LE GRAND pour un montant de 4 862.50€ HT.
- Pour le lot n°04 : ELECTRICITE : l'offre de l'entreprise SARL FAUVET-MARTIN de 88630 COUSSEY pour un montant de 39 287.10 € HT, la PSE 1 pour la fourniture et la pose d'une VMC est retenue. Le marché représente un montant de 40 362.10€ HT.
- Pour le lot n°05 : MENUISERIE INTERIEURE : l'offre de l'entreprise MENUISERIE FAUVET de 88630 MAXEY SUR MEUSE pour un montant de 5 016.00 € HT, la PSE 1 pour la réfection des lambris extérieurs est retenue. Le marché représente un montant de 5 876.00€ HT.
- Pour le lot n°06 : V.R.D – AMENAGEMENTS EXTERIEURS: l'offre de l'entreprise SARL MARTEL de 52000 CHAUMONT pour un montant de 87 309.00 € HT, la PSE 1 pour l'arrosage manuel est retenue. Le marché représente un montant de 99 659.00 € HT.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 32 voix pour

- **DE VALIDER** la décision de la commission MAPA,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces du marché et à prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce marché.

2020-078

2. MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE – GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE « LE CARAVANSERAIL » A NEUFCHÂTEAU – AVENANT N°1

Par délibération du 11 juillet 2020, le Conseil de Communauté de l'Ouest Vosgien autorisait le Bureau à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés à procédures adaptées tels que définis aux articles L2123-1 et R2123-1 du code de la Commande Publique, lorsque les crédits sont prévus au budget, et à prendre toutes décisions concernant une modification des contrats en cours d'exécution et avenants des marchés passés selon une procédure adaptée (MAPA) entraînant une augmentation du montant du contrat supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Ce marché ordinaire de prestation de service pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « Le Caravansérail » à Neufchâteau fait suite à une procédure adaptée qui a été lancée le 25 juillet 2017.

L'avis de publicité, a été envoyé le 25 juillet 2017 sur la plate-forme de dématérialisation site <https://www.marches.smic-vosges.fr>, et sur le site du BOAMP avis n°17-107302.

La date limite de réception des offres était fixée au lundi 4 septembre 2017 à 12 h 00.

Par délibération n° 2017-186 en date du 10 octobre 2017, le Bureau communautaire attribuait le marché pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « le caravansérail » - route départementale 674 - 88300 NEUFCHATEAU à la SARL VESTA de 59260 LEZENNES pour un montant de 48 993,00 € HT / an, soit 146 979.00 € HT pour 3 ans.

Dans la perspective d'établir un nouveau marché et de procéder à une nouvelle mise en concurrence dans les meilleures conditions, nous proposons la passation d'un premier avenant pour prolonger le marché de 5 mois supplémentaires, soit à compter du 01/11/2020 au 31/03/2021.

Le montant pour cette prolongation de 5 mois est de 20 413.75 € HT, soit un écart de 13.89% sur le montant initial du marché. Le nouveau montant est de 55 797.58 € HT / an soit 167 392.75 € pour 3 ans.

Suite à l'avis favorable de la commission MAPA, réunie le 27 août 2020 à 11h00 en salle de la piscine intercommunale à Neufchâteau.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 concernant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage « le caravansérail » - 88300 NEUFCHATEAU
- **D'AUTORISER** le Président à signer les pièces relatives à cet avenant.

2020-079

3. CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage

Vu le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants,

Le Président informe le Bureau :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans ou des travailleurs handicapés (*pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales. Restera à notre charge le coût de la formation de l'apprenti(e) dans le CFA/organisme de formation qui l'accueillera.

Après saisine du comité technique sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis, le Président propose à l'Assemblée de conclure pour la période 2020/2022, les contrats d'apprentissage suivants :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation	Nombre de poste
Développement Economique (Atelier Bois partagé)	Licence professionnelle d'animateur facilitateur de tiers lieux écoresponsables.	10 mois	1
Déchets et Propreté	Animateur, Qualité, Sécurité, Environnement (titre homologué niveau bac+2 par le répertoire national des certifications professionnelles)	2 ans	1
Pôle mutualisé RH/Finances	Baccalauréat professionnel Administration et Gestion, spécial collectivités	9 mois	1

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 32 voix pour,

- **DE RECOURIR** au dispositif du contrat d'apprentissage, conformément au tableau présenté ci-dessus,
 - **D'AUROTISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec l'organisme de formation, d'entamer les démarches auprès du FIPHFP,
 - **D'INSCRIRE** Les crédits nécessaires au budget,
-

2020-080

4. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET (26H/S)

Conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au bureau de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines communes du territoire suite au départ de leur secrétaire de mairie ou à leur indisponibilité physique en raison de congés, le Président propose de créer au sein de la collectivité un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (26H/semaine) afin de mettre ses services à disposition des communes qui en feraient la demande par le biais d'une convention.

Les missions principales de l'agent seront les suivantes :

- Préparation et participation aux réunions de conseil
- Préparation, mise en œuvre et suivi des décisions communales
- Suivi des dossiers en relation avec les partenaires publics et privés
- Suivi des dossiers d'urbanisme
- Suivi des marchés publics
- Mise en œuvre et suivi des dossiers de travaux et subventions
- Gestion de la population (accueil, état civil, élections ...)
- Gestion de la paie et de la comptabilité

L'agent devra justifier d'une expérience dans un poste similaire,

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial de catégorie C de la filière administrative au grade de : Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un contractuel de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Président précise que la rémunération de cet agent sera celle fixée par la réglementation en vigueur pour le cadre d'emploi concerné en fonction du niveau de recrutement, de l'expérience professionnelle antérieure dans la limite de l'indice terminal du grade correspondant.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,
Décident par 32 voix pour,

- **D'APPROUVER** la création de l'emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet (26H/s) à compter de ce jour.
 - **DE DONNER** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.
 - **D'INSCRIRE** le poste au tableau des effectifs.
 - **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
-

5. SECRETARE DE MAIRIE MUTUALISEE : CONVENTION AVEC LES COMMUNES DE ROLLAINVILLE, MONT LES NEUFCHATEAU ET DOMREMY LA PUCELLE

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu les délibérations du bureau en date du 19 juin 2017 et de ce jour créant deux postes de secrétaire de mairie à temps non complet afin de pallier les difficultés rencontrées par certaines communes du territoire suite au départ de leur secrétaire de mairie ou à leur indisponibilité physique en raison de congés,

Conformément à la mise en place de ce service, il est proposé d'adopter la convention ci-jointe fixant les modalités de remboursement et de fonctionnement de ce partenariat.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-annexée.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'OUEST VOSGIEN

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE DES COMMUNES MEMBRES DE L'INTERCOMMUNALITE

Entre la **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST VOSGIEN** représentée par **Monsieur Simon LECLERC** agissant en qualité de **Président d'une part,**

Et

La **COMMUNE DE**, représentée par son **Maire**, et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du **d'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu la délibération du bureau en date du 19 juin 2017 créant le poste de secrétaire de mairie à temps non complet afin de pallier les difficultés rencontrées par certaines communes du territoire suite au départ de leur secrétaire de mairie ou à leur indisponibilité physique en raison de congés,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de Communes en date du, autorisant Monsieur le Président à signer une convention de mise à disposition avec la commune de

Vu la délibération de la Commune deen date du, autorisant Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition avec la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien met l'agent contractuel recruté en qualité d'adjoint administratif, à disposition de la commune depour exercer les fonctions de secrétaire de mairie pour une durée de 3 ans à compter du 05/10/2020.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de l'agent est organisé par la Commune dedans les conditions suivantes :

Jours : (à compléter).....

Horaire de travail : (à compléter)

La situation administrative de l'agent est intégralement gérée par la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien. L'encadrement au quotidien sera géré par le maire (missions, congès etc...).

L'entretien annuel sera conjoint.

L'agent pourra effectuer des heures complémentaires à la demande de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 3 : TARIFS

Le coût de la mise à disposition comprend :

- La rémunération et les charges patronales (y compris les tickets restaurants et la cotisation à la mutuelle) correspondant à la grille indiciaire de la fonction publique territoriale et du grade d'adjoint administratif
- Les éventuels frais de déplacement

La facturation s'effectuera de manière semestrielle (en janvier et juillet) en fonction du nombre d'heures effectivement travaillées par l'agent au sein de la commune.

ARTICLE 4 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de l'agent contractuel peut prendre fin :

- Au bout d'une année à l'initiative des deux co-contractants sous réserve d'un préavis de 1 mois.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Communauté de Communes et la Commune.

ARTICLE 5 : Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

ARTICLE 7 : Copie de la présente convention sera annexée au contrat de l'agent, transmise au comptable de la collectivité.

Pour le point suivant, Monsieur Yvon HUMBLLOT a quitté la salle et n'a pas pris part aux délibérations.

2020-082

6. PISCINE – ADHESION AU GEPSA 88 ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A LA COLLECTIVITE

Le Groupement d'Employeurs Profession Sport Animation 88 (GEPSA 88) est une association dont l'objectif consiste à développer, quantitativement et qualitativement les emplois se rattachant aux domaines du sport, de la culture, de la jeunesse, du tourisme. Le GEPSA 88 propose de mettre à disposition de ses adhérents des personnes diplômées dont les compétences sont reconnues dans le cadre du Répertoire national des certifications professionnelles.

L'objectif de la convention est de mettre à disposition un salarié en formation BPJEPS Activité Aquatiques et natation par alternance (contrat d'apprentissage – 35h/s) à disposition de la collectivité pour la période du 09/09/2020 au 30/06/2021 selon les modalités figurant dans la convention ci-jointe.

Le Président précise que le coût mensuel TTC de facturation pour la CCOV s'élève à 102.40€ sous réserve de l'augmentation du SMIC.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 31 voix pour,

- **D'ADHERER** au Groupement d'Employeurs Profession Sport Animation 88,
 - **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention de mise à disposition conclue avec l'Association,
 - **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
-

7. PISCINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU CLUB NAUTIQUE NEOCASTRIEN

Le Club Nautique Néocastrien est une association affiliée à la Fédération Française de Natation. Le club compte environ 180 licenciés et forme chaque année de jeunes nageurs qui sont engagés dans les compétitions départementales, régionales et même nationales.

Depuis de nombreuses années, la CCOV met à disposition l'un de ses maîtres-nageurs à l'association afin d'encadrer les entraînements des licenciés. Cette mise à disposition donne lieu à un remboursement à 100% de la part de l'association.

En raison des difficultés que rencontre l'association, la convention de mise à disposition pour l'année 2020/2021 passera de 24 heures par semaine à 15 heures par semaine.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **D'AUTORISER** le président à signer la présente convention de mise à disposition avec le club nautique néocastrien.

2020-084

8. CONVENTION DE REMBOURSEMENT DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI VERSEES A UN AGENT TITULAIRE PLURI-COMMUNAL AVEC LE SYNDICAT DES EAUX DES COTES ET DE LA RUPPE

Préambule : Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5424-1 du code du travail, Tous les fonctionnaires et agents contractuels territoriaux de droit public involontairement privés d'emploi, ont droit, s'ils remplissent les conditions, au versement de l'allocation d'assurance chômage appelée allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Si les collectivités ont la possibilité, pour leurs agents contractuels, de conventionner avec Pôle Emploi qui assumera alors la charge financière de l'allocation chômage avec en contrepartie des cotisations versées par la collectivité, elles doivent obligatoirement assurer elle-même le versement de l'allocation chômage pour ses agents fonctionnaires titulaires et stagiaires privés involontairement d'emploi. Dans ce cas, la collectivité assume donc seule la charge financière de l'indemnisation des agents fonctionnaires, c'est le régime de l'auto-assurance obligatoire.

Considérant que la Communauté de Communes de l'ouest Vosgien, à titre de collectivité principale de l'allocataire, est chargée de gérer la situation administrative de l'allocataire et le versement des allocations,

Depuis avril 2020 la collectivité prend en charge le versement de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) d'un agent titulaire pluri-communal à temps non complet, conformément au décret 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif à l'assurance chômage.

La présente convention ci-jointe a pour objet le remboursement par le Syndicat Intercommunal d'une partie des allocations de retour à l'emploi versée à titre principal par la Communauté de Communes pour une période d'au maximum **730 jours** à un agent titulaire démissionnaire de ses deux collectivités pour suivre son conjoint.

Le remboursement des sommes dues par le Syndicat s'effectuera compte tenu du pourcentage déterminé tenant compte du temps de travail total de l'agent à savoir, à charge pour le Syndicat, 35% du montant brut journalier pendant 730 jours.

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré,

Décident par 32 voix pour,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention de remboursement,
- **D'INSCRIRE** les recettes au budget,

Séance levée à 20h.